

## L'administration provisoire de biens KESSEKSSA ?

Suite à la modification du régime de protection des personnes majeures **à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2014**, nous vous proposons une adaptation du contenu textuel qui figure dans notre brochure de 2006 (toujours disponible à l'Autre "lieu" au 02/230.62.60 ou par mail : [floriane.limbourg@autrelieu.be](mailto:floriane.limbourg@autrelieu.be))

### **ADMINISTRATION PROVISoire DE BIENS : NOUVEAU REGIME DE PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES**

*Aperçu de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine*

L'administration provisoire de biens, c'était la mesure légale par laquelle une personne pouvait gérer provisoirement les biens d'une autre déclarée inapte à les gérer seule.

**Le critère fondamental est l'inaptitude à gérer ses biens pour raisons de santé :**

- **causes physiques** : une hospitalisation ou un coma peuvent empêcher un individu de gérer ses biens.
- **causes psychiques** : toute une série de problèmes mentaux peuvent également limiter la manifestation de la volonté et rendre un individu incapable de gérer ses biens.

La loi du 17 mars 2013 **réforme et unifie** les statuts existants de protection des personnes majeures incapables. A l'avenir, les personnes majeures qui relevaient de la minorité prolongée, de l'administration provisoire, de la tutelle ou du conseil judiciaire seront soumises aux mêmes règles.

Le nouveau régime se distingue des anciens régimes par les **caractéristiques** suivantes :

- Il concerne autant la protection de la personne que des biens de la personne vulnérable.
- Il stimule l'intégration sociale des personnes incapables, notamment en créant un régime sur mesure et personnalisé.
- Il renforce le rôle des différents acteurs sociaux (personne protégée, juge de paix, personne de confiance, famille...).

A dater du 1<sup>er</sup> juin 2014, la protection juridique des personnes vulnérables se fondera sur **deux socles alternatifs** :

- Soit la personne en situation de vulnérabilité organise elle-même son régime de protection sur la base d'un mandat en faveur d'une personne de son choix (régime de protection extrajudiciaire).
- Soit elle s'en remet au juge de paix compétent pour organiser une structure de protection judiciaire sur mesure (régime de protection judiciaire).

Le choix qui s'ouvre à la personne à protéger, sa famille et son entourage dépend évidemment des possibilités réelles d'autonomie de la personne ainsi que des circonstances qui entourent son incapacité.

**Premier socle : la protection extrajudiciaire (= le mandat extrajudiciaire)**

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2014, toute personne peut choisir librement un mandataire habilité à accomplir en son nom les actes relatifs à ses biens. Cette faculté est ouverte à toute personne, pourvu qu'elle soit majeure, qu'elle ait la capacité d'exprimer sa volonté et qu'elle ne fasse pas déjà l'objet d'une mesure de protection judiciaire (minorité prolongée, administration provisoire...).

Ce contrat devra être signé par la personne vulnérable (le mandant) et son futur représentant (le mandataire).

Il devra également être enregistré dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge. L'enregistrement s'effectue par l'intermédiaire du notaire ou par dépôt de la copie du contrat au greffe de la Justice de Paix du lieu de résidence de la personne à protéger.

La personne concernée est libre de déterminer la date à laquelle le mandat prendra cours. Celui-ci peut prendre cours immédiatement alors que la personne est (encore) capable (effet immédiat), mais le contrat peut aussi déterminer qu'il ne prendra effet qu'à partir du moment où la personne vulnérable (le mandant) sera incapable d'accomplir elle-même ces actes (effet différé).

Le mandat extrajudiciaire **porte uniquement sur les biens et non sur les actes personnels**. Il précise l'étendue du mandat qui peut être général (pour l'ensemble des actes relatifs aux biens de la personne) ou particulier (dans ce cas, le mandat énumérera les actes visés).

### **Avantages du mandat extrajudiciaire :**

- Convivialité, gestion souple
- Absence de formalisme et de procédure
- Gratuité

### **Inconvénients du mandat extrajudiciaire :**

- La protection offerte par le mandat est très relative puisque la personne vulnérable conserve sa capacité de poser des actes ; en d'autres termes, le mandat ne la protège ni contre elle-même, ni contre les tiers indéliçats qui tenteraient d'abuser de sa faiblesse ou de sa vulnérabilité.
- Aucun contrôle du mandataire n'est prévu par la loi ; il est donc important que le contrat organise un contrôle périodique et sécurisant par un tiers de toute confiance. Il est évidemment conseillé de consulter préalablement un avocat, un notaire ou une asbl spécialisée, afin de s'assurer de la validité et l'efficacité du contrat.

## **Deuxième socle : la protection judiciaire**

Si la personne vulnérable ne peut ou ne veut pas s'engager dans la voie du mandat privé, la protection judiciaire peut s'envisager dès que l'incapacité est établie. Cette protection se fonde sur les principes généraux de l'administration provisoire.

### **Qui est visé ?**

Le régime de protection s'adresse aux personnes majeures, qui pour des raisons de santé sont hors d'état d'assumer eux-mêmes la gestion de leurs intérêts patrimoniaux et non patrimoniaux, sans assistance ou autre mesure de protection. Cette inaptitude peut être totale (tous les actes) ou partielle (certains actes). En outre, l'incapacité de gérer peut être tant temporaire que définitive.

### **Les différents acteurs en présence**

- *"La personne à protéger"*

Toute personne capable doit envisager la possibilité de perdre un jour sa capacité d'autodétermination. La nouvelle loi permet à toute personne, pour laquelle aucune mesure de protection judiciaire n'a été ordonnée, de déposer une **déclaration de préférence** sur le nom de la personne de confiance et/ou de l'administrateur souhaité, au cas où une mesure judiciaire devrait être prononcée à l'avenir. Cette déclaration doit faire l'objet d'un dépôt au

greffe du juge de paix de la résidence de la personne à protéger ou chez son notaire.

Toute personne qui sent sa santé évoluer vers une incapacité peut toujours saisir elle-même le juge de paix pour organiser un système protectionnel adapté à son état. Il s'agit **d'une requête en désignation d'un administrateur**.

- "*Le tiers demandeur*"

La demande qui tend à organiser une protection judiciaire peut être formulée par toute personne intéressée : parents, entourage, ami, voisin, bailleur impayé, notaire, ou même le Procureur du Roi.

Il suffit de déposer une requête au greffe de la justice de paix à laquelle est jointe une attestation de résidence ainsi qu'un certificat médical attestant que la personne n'est pas en état de gérer sa personne et/ou ses biens<sup>1</sup>.

- *Le juge de paix*

Le juge de paix compétent est celui du lieu de résidence de la personne à protéger, c'est à dire le lieu où habite effectivement la personne au quotidien et qui présente une certaine constance. Notons que si le lieu de séjour de la personne protégée varie trop souvent pour constituer un véritable lieu de résidence, le domicile légal de la personne protégée sera déterminant. En cas de déplacement de résidence après la désignation de l'administrateur, le juge de paix peut prendre l'initiative de renvoyer le dossier à la justice de paix de ce nouveau lieu de résidence.

Le juge de paix procède à la convocation et aux auditions des intervenants dans le dossier. Il rend ensuite une ordonnance dans laquelle il désigne l'administrateur et délimite précisément sa mission. Certains actes nécessiteront l'autorisation expresse du juge de paix (changer la résidence, vendre un immeuble...).

Retenons que le juge de paix reste toujours compétent pour modifier la mission, contrôler et approuver les rapports de l'administrateur ou remplacer celui-ci.

- *La personne de confiance*

La personne de confiance est désignée par le juge de paix, en accord avec la personne à protéger<sup>2</sup>. Le rôle de la personne de confiance est essentiellement de servir de soutien personnel à la personne protégée et de porte-parole et de contact avec l'administrateur et le juge de paix.

---

<sup>1</sup> Un arrêté royal déterminera une liste d'états de santé pour lequel aucun certificat médical n'est nécessaire.

<sup>2</sup> Il est possible de désigner plusieurs personnes de confiance.

Cette fonction implique le droit de recevoir toute information sur l'état de l'administration, en ce compris une copie des rapports de l'administrateur. Elle s'adresse directement au juge de paix lorsque les intérêts de la personne protégée sont en cause. Naturellement, la personne de confiance ne peut pas cumuler cette fonction avec celle d'administrateur.

#### *- L'administrateur*

La fonction d'administrateur n'est pas soumise à des exigences qualitatives particulières. Aucune expérience ou diplôme n'est exigé pour être désigné, et le juge de paix peut très bien désigner plusieurs administrateurs.

Pour éviter certains abus, la loi exclut certaines catégories de personnes, comme les sociétés (une asbl étant considérée comme une société), les dirigeants ou membres de l'institution où la personne à protéger réside, les personnes déchues de l'autorité parentale ainsi que les personnes elles-mêmes placées sous protection judiciaire ou extrajudiciaire.

Le juge de paix "préfèrera" toujours la désignation des parents, du cohabitant ou d'un proche de la personne à protéger. A ce propos, la nouvelle loi témoigne d'une confiance particulière envers les parents de la personne protégée : ceux-ci peuvent être désignés ensemble comme administrateur unique - le formalisme des rapports est alors allégé en ce qui les concerne.

Néanmoins, compte tenu de la complication croissante des relations juridiques en général et des relations humaines en particulier, le recours aux professionnels s'impose souvent. Selon les circonstances, le juge de paix impose la désignation d'un professionnel (en général un avocat ou un notaire) et veille à réduire le nombre d'administrateurs. En général, il se limite à désigner une personne, même si l'administration s'étend sur la personne et sur les biens.

### **Les rapports et la question de l'information**

Une fois par an - sauf indications contraires du juge de paix -, l'administrateur est tenu de déposer un rapport à la justice de paix.

**Une première partie du rapport se porte sur la personne.** Il comprend notamment une description du cadre de vie de la personne protégée, les mesures prises pour améliorer le bien-être de la personne protégée, et la manière dont l'administrateur a associé la personne protégée et de la personne de confiance à sa mission.

**Une seconde partie du rapport porte sur les biens.** Il comprend notamment une description des conditions matérielles de la personne

protégée, les comptes annuels et la manière dont l'administrateur a associé la personne protégée et de la personne de confiance à sa mission.

Ledit rapport est communiqué à la personne protégée (sauf si l'administrateur en a été expressément dispensé), à la personne de confiance et aux autres administrateurs. Le juge de paix contrôle et approuve le rapport avec remarques ou observations éventuelles.

### **Pratiquement, en quoi consiste une mesure de protection judiciaire ?**

La protection peut porter exclusivement sur **les actes relatifs aux biens et/ou à la personne**, à moins qu'une protection générale ne s'impose. En outre, la protection elle-même peut consister en des mesures d'assistance ou de représentation.

Une mesure d'assistance est ordonnée lorsque la personne est capable d'accomplir elle-même des actes relatifs à sa personne et/ou ses biens, mais pas de façon autonome. L'administrateur désigné prête alors son concours à la personne protégée qui accomplit elle-même l'acte. Il peut ainsi soumettre l'accomplissement d'un acte à son accord préalable, à une ou plusieurs conditions, ou simplement refuser d'assister la personne.

Une mesure de représentation peut être ordonnée lorsque la personne est incapable d'accomplir elle-même des actes relatifs à sa personne et/ou ses biens. L'administrateur désigné accomplit lui-même, sous sa propre responsabilité, les actes pour le compte de la personne protégée.

La nouvelle loi permet ainsi d'envisager 8 types de mesures différentes, à savoir :

- Une assistance aux biens
- Une assistance à la personne
- Une assistance à la personne et aux biens
- Une assistance à la personne et une représentation pour les biens
- Une représentation pour la personne
- Une représentation pour les biens
- Une représentation pour la personne et les biens
- Une représentation pour la personne et une assistance aux biens

L'ordonnance du juge de paix doit énumérer précisément les actes pour lesquels une mesure de protection est ordonnée (voir plus loin). La personne protégée conserve sa capacité pour tous les actes qui ne sont pas énumérés dans l'ordonnance.

## **Avantages et inconvénients d'une mesure de protection judiciaire**

La protection judiciaire envisage une protection très efficace de la personne vulnérable tant contre ses propres agissements inadéquats que celui des tiers qui pourraient abuser de sa faiblesse (nullité des actes faits en violation des pouvoirs de l'administrateur).

Les obligations légales de l'administrateur notamment en matière de rédaction de rapports ainsi que le contrôle institutionnel du juge de paix et de la personne de confiance contribuent à sécuriser un système protectionnel efficace.

Les fonctions d'administrateur et de personne de confiance sont gratuites, sauf dans l'hypothèse où un administrateur professionnel est désigné. Dans ce cas, sa rémunération est limitée à 3% des revenus de la personne protégée.

Notons que la multiplication des intervenants et la technicité de la nouvelle loi constituent des inconvénients qui sont le prix à payer pour une protection réellement opérante.

<b>NOTES PRATIQUES A DESTINATION DES PERSONNES CONCERNEES PAR UNE MESURE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE BIENS</b>
---

**Avant le 1er septembre 2014**, toute personne a la possibilité d'enregistrer une déclaration de préférence.

### **A partir du 1er septembre 2014 :**

- La personne vulnérable qui en a la capacité peut donner un mandat extrajudiciaire. Elle peut également solliciter du juge de paix une ordonnance de mise en conformité de son statut avec la nouvelle loi.
- Les anciens régimes se poursuivent, ils ne seront modifiés que si une ordonnance remplace la mesure existante par une protection judiciaire. Cette ordonnance peut être prise suite à une requête de la personne protégée, de toute personne intéressée ou par le juge de paix de sa propre initiative.
- Cela dit, si aucune ordonnance n'a été rendue le 1er juin 2014 : les anciens régimes d'administrations provisoires se transformeront automatiquement en protection judiciaire sur les biens (représentation).
- Les anciens régimes de tutelle, minorité prolongée, interdiction, se transformeront automatiquement en protection judiciaire des biens et/ou de la personne. Dans cette hypothèse, le tuteur ou les parents seront désignés d'office comme administrateur des biens et/ou de la personne.

- L'ancien régime de conseil judiciaire s'éteint sans être remplacé par une autre mesure.

### **Actes soumis à l'autorisation expresse du juge de paix :**

#### **LES ACTES SUR LES BIENS (Art. 499/7, § 2, al.1 C.civ.)**

L'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour:

- aliéner les biens de la personne protégée, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement visé à l'article 499/5, alinéa 2 ;

- emprunter, hypothéquer ou donner en gage les biens de la personne protégée ou autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement et de la dispense d'inscription d'office ;

- conclure un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans, ainsi que pour renouveler un bail commercial ;

- renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire. Le juge de paix peut, par une ordonnance motivée, octroyer l'autorisation d'accepter une succession, un legs universel ou à titre universel purement et simplement, compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité ;

- accepter une donation ou un legs à titre particulier ;

- représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes, sauf pour les procédures et actes visés aux articles 1150, 1180, 1<sup>o</sup>, 1187, alinéa 2, et 1206 du Code judiciaire, les constitutions de partie civile, les litiges relatifs aux contrats locatifs ou à l'occupation sans titre ni droit, et les demandes d'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée ;

- conclure un pacte d'indivision ;

- acheter un bien immeuble ;

- transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;

- continuer un commerce. L'administration du commerce peut être confiée à un administrateur spécial sous le contrôle de l'administrateur des biens.

L'administrateur des biens spécial est désigné par le juge de paix. Le juge de paix peut à tout moment retirer son autorisation de continuer le commerce ;

- aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'il s'agit d'objets de peu de valeur sans préjudice de l'article 499/9 ;
- acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
- autoriser les prestataires de services de paiement à apposer tout signe distinctif sur les instruments de paiement de la personne protégée.

L'administrateur des biens peut être spécialement autorisé par le juge de paix pour disposer par donation si la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté et si la volonté de donner ressort expressément de la déclaration visée à l'article 496, alinéa 2, ou de déclarations écrites ou orales antérieures de la personne protégée, formulées à un moment où elle était capable d'exprimer sa volonté. La donation doit être en rapport avec le patrimoine de la personne protégée et ne peut en outre menacer d'indigence ni celle-ci ni ses créanciers d'aliments.

#### **LES ACTES SUR LA PERSONNE (Art. 499/7, § 1er, al.1 C.civ.)**

Sans préjudice des dispositions de lois particulières, l'administrateur de la personne doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour:

- changer la résidence de la personne protégée ;
- exercer les droits prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, conformément à l'article 14, § 2, de la loi précitée ;
- représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes.

#### **Infos sur la personnalisation de l'ordonnance du juge de paix :**

##### **SUR QUOI PEUT PORTER L'INCAPACITE (Art. 492/1. § 1, al.3 C.civ.)**

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée (PERSONNE) :

- de choisir sa résidence ;
- de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146 ;
- d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles 180, 184 et 192 et de se défendre contre une telle action ;

- d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande ;
- d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, visée à l'article 230 ;
- d'introduire une demande de séparation de corps, visée à l'article 311 *bis* et de se défendre contre une telle demande ;
- de reconnaître un enfant conformément à l'article 327 ;
- d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation visée au livre Ier, titre VII ;
- d'exercer l'autorité parentale visée au livre Ier, titre IX, sur la personne du mineur ;
- de faire une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476, § 1er et d'y mettre fin conformément à l'article 1476, § 2 ;
- de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 ;
- d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse ;
- d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;
- de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine ;
- de consentir à un prélèvement d'organes, visé à l'article 5 ou 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;
- d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicable d'un enfant de moins de dix-huit mois.

## **Lever une mesure de protection judiciaire...**

Une mesure de protection judiciaire peut être levée. Un certificat médical n'est nullement nécessaire, un simple courrier adressé au juge de paix compétent suffit. Ainsi, par ordonnance motivée, le juge pourra, soit d'office, soit sur la requête de la personne administrée ou de toute personne intéressée (y compris l'administrateur provisoire lui-même), mettre fin à la mesure d'administration provisoire de biens, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur, voire le remplacer.

### **Les alternatives au mandat extrajudiciaire et la protection judiciaire**

Contrairement à la procédure de mise en observation (cf. Loi de Protection de la Personne du Malade Mental) qui exige pour toute requête que les alternatives à cette procédure aient échoué, une mesure de protection judiciaire peut être effective alors qu'aucune alternative n'ait jamais été envisagée. Dès lors, il est opportun de mettre en exergue **l'existence d'alternatives** afin de sensibiliser et responsabiliser nos différents publics à la possibilité d'explorer d'autres pistes d'assistance avant de passer à l'activation d'une mesure juridique.

Certains centres d'accompagnement organisent des guidances budgétaires sans aucun droit de contrainte ni de contrôle sur l'argent de la personne en tant que tel : **à la demande de l'individu**, ils aident et suivent celui-ci dans sa gestion quotidienne. Les "demandeurs" peuvent ainsi garder une certaine autonomie financière tout en étant **accompagnés** dans des situations qui leur paraîtraient inconfortables (bail, crédit, ordre permanent, factures, comprendre ses extraits de comptes, comment aller rechercher ceux-ci au guichet automatique...).

Par ailleurs, ces centres permettent d'une part de nier la "traditionnelle" passivité des bénéficiaires du service, et initient d'autre part à la **citoyenneté** par la participation des personnes en demande au processus de décision. En effet, au sein de ces structures, les bénéficiaires sont des acteurs au sein du système qui les concerne et prennent la parole, bref (re)deviennent citoyens.

Bien sûr, lorsque les centres d'accompagnement n'ont pas pu remplir leur rôle avec l'individu (en raison d'une dilapidation budgétaire, d'un non engagement du demandeur dans la guidance...), un administrateur reste la meilleure solution. Mais dans ce cas, il est important de comprendre que tant l'administrateur (qu'il soit ou non un professionnel) que la personne à protéger peuvent travailler en étroite collaboration avec ces mêmes centres d'accompagnement qui pourront fonctionner comme un **relais** efficace dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire.

## **Pourquoi recourir à un relais ?**

Une mauvaise communication peut s'établir entre l'administrateur et l'administré parce que tous les actes de gestion sont confiés au premier : le second devient **juridiquement incapable**, ce qui est souvent mal vécu. Une autre difficulté, inhérente à la précédente, réside dans les **attentes** de la personne protégée vis-à-vis de l'administrateur : désir de contact permanent avec l'administrateur, d'un suivi social, parfois d'un lien plus affectif avec celui-ci, etc. C'est bien au sein de la communication entre l'administrateur et l'administré que réside le véritable nœud du problème : **le langage** et **les modes signalétiques** sont complètement différents, ce qui implique que les deux parties sont souvent incapables de compréhension ou d'adaptation. Il est donc nécessaire de recourir à un relais qui rendrait praticable le passage entre le monde de l'administrateur et celui de l'administré.

Chargée de projet : Aurélie Ehx - aurelie.ehx@autrelieu.be

Communication : Laurence Mons - laurence.mons@autrelieu.be

**www.autrelieu.be**

**Campagne du premier semestre 2006, actualisée en février 2014**